



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan d'occupation des sols valant
élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Ruelisheim (68)**

n°MRAe 2017DKGE85

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 29 mars 2017 (date AR) par la commune de Ruelisheim (68), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Ruelisheim ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le SAGE Ill-nappe-Rhin, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Alsace et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la région mulhousienne ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune pour atteindre environ 2500 habitants en 2033, soit 200 habitants supplémentaires, et attirer de jeunes ménages pour limiter le vieillissement démographique de la population ;
- la tendance démographique, entre 1999 et 2013, est une diminution de la population de 360 personnes en 15 ans (INSEE), sachant qu'entre 2013 et 2014, 20 habitants supplémentaires ont été décomptés ;
- la commune identifie le besoin de construire environ 190 logements supplémentaires, répartis en 90 logements pour les nouveaux ménages, 14 logements nécessaires au renouvellement urbain et 87 logements liés au desserrement des ménages ;

Observant que :

- le projet prend en compte les spécificités des deux entités urbaines composant le village : Ruelisheim « village » et la cité minière de Sainte-Barbe ;
- la commune intègre dans son projet environ 110 logements dans l'enveloppe urbaine existante : environ 60 en dents creuses, réhabilitation et logements vacants et 52 logements dans un projet réalisé par une association foncière urbaine, en zone urbanisée ;

- afin de réaliser environ 80 logements supplémentaires, la commune ouvre à l'urbanisation, en continuité de l'enveloppe actuellement bâtie, trois zones de prés ou de jardins, pour un total d'environ 4,7 ha, avec une densité minimale fixée à 20 logements par hectare ;
- le projet répond aux prescriptions du SCOT de répartition des logements entre densification et extension (40/60 % demandés dans le SCOT, 58/42 % proposés dans le projet) ;
- ces trois zones d'extension à l'urbanisation sont réparties de la façon suivante : une zone à urbanisation immédiate (1AU), une zone nécessitant un aménagement et la réalisation de réseaux publics avant urbanisation (classée 1AUa), ainsi qu'une zone de 1,2 ha à urbanisation différée (2AU) ;
- la superficie totale des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation paraît toutefois excessive sur la durée du projet de PLU, compte tenu des hypothèses trop ambitieuses de croissance démographique, la zone classée 1AUa pouvant dès lors être classée en zone à urbanisation différée (2AU) ;
- environ 2 ha de zones UA, UC et NA inscrites dans le POS sont reversées dans les zones naturelles et/ou agricoles du PLU ;

En ce qui concerne les risques et aléas naturels

Considérant que :

- la commune, concernée par le Plan de Protection des Risques Inondations (PPRI) de l'III, est soumise au risque élevé d'inondation par débordement de l'III et de la Dollerbaechlein, au risque faible d'inondation par rupture de digues, ainsi qu'à un risque classé de faible à très fort, d'inondation par remontée de nappe
- la commune est concernée, le long de la Route départementale (RD) 20, par le transport de matières dangereuses ainsi que par les nuisances sonores liées au trafic routier ;

Observant que :

- l'un des objectifs du PLU est de mettre en cohérence les zones constructibles avec le PPRI de l'III ;
- que les zones d'extensions ne sont pas situées en zones inondables par débordement de cours d'eau ;
- que les zones d'extension, comme l'ensemble de l'entité « Ruelisheim village », sont soumises au risque modéré d'inondation en cas de rupture de digue, à une sensibilité forte de remontée de la nappe, ainsi qu'à un risque faible de « retrait-gonflement des argiles » ;
- le projet n'augmente pas les zones constructibles aux abords de la RD 20 ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant :

- que le territoire de la commune est concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Zone alluviale de l'III, Bödenmatten à Sausheim », par deux ZNIEFF de type 2 « Massif forestier du Nonnenbruch de Richwiller à Ensisheim » et « Zones alluviales et cours de l'III d'Illzach à Meyenheim » ;
- que le territoire de la commune est concerné par deux zones humides remarquables, la première « Bois inondables du Fosshag (Ferme Saint-Georges / Ferme Saint-Jean) » est située en limite Nord, et la seconde, supportée par la rivière l'III entre Sausheim et Reguisheim traverse le ban communal du Sud au Nord ;
- que le territoire de la commune est également concerné par deux réservoirs de biodiversité, par trois corridors écologiques référencés par le SRCE, par un enjeu faible à fort relatif au crapaud vert (sur l'ensemble du territoire) et par un enjeu faible relatif au sonneur à ventre jaune (sud-est du territoire), tous deux protégés par un plan national d'action décliné de façon régionale ;

Observant :

- que les zones d'extensions 1AUa et 2AU, du fait de leur proximité avec l'III, sont situées en limite des zones naturelles à enjeux portées par le cours d'eau ainsi que de son corridor écologique ;
- que l'ensemble du territoire étant concerné par les enjeux liés au crapaud vert, des inventaires seront à mener sur les secteurs ouverts à l'urbanisation ;
- que les zones d'extension n'impactent pas les réservoirs de biodiversité, ni la zone référencée concernant le sonneur à ventre jaune ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Ruelisheim n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Ruelisheim **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 29 mai 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**